

# Règlement sur les émoluments

---

En vigueur depuis le 10 mai 2023

Se fondant sur l'art. 10 al. 2 des statuts de l'association, le comité de l'OAR-ASA édicte le règlement sur les émoluments suivant:

## Sommaire

<b>A.</b>	<b>Principe</b>	<b>2</b>
<b>B.</b>	<b>Taxe unique d'admission</b>	<b>3</b>
<b>C.</b>	<b>Cotisations annuelles périodiques (catégories de membre)</b>	<b>3</b>
<b>D.</b>	<b>Taxes spéciales</b>	<b>4</b>

### A. Principe

- 1 Les membres de l'OAR-ASA doivent s'acquitter d'une taxe d'admission lors du dépôt de leur demande d'adhésion et verser, dès leur admission et jusqu'à leur sortie de l'association, une cotisation annuelle. Cette cotisation annuelle se compose d'un montant de base et d'un montant en fonction du volume de marché de l'entreprise (File-tax LBA). Pour déterminer le volume de marché, le nombre de contrats (significatifs pour la LBA) en portefeuille, les nouvelles affaires (significatives pour la LBA) ainsi que la somme des crédits hypothécaires soumis à la surveillance de l'OAR-ASA sont pris en considération. Une taxe spéciale doit être versée pour les procédures de contrôle, d'audit et de sanctions entamées selon le Règlement de contrôle, d'audit et de sanctions de l'OAR-ASA (cf. lettre D ci-dessous).
- 2 Le montant des cotisations (montants de base et File-tax LBA) est arrêté par l'assemblée de l'association, conformément aux statuts. Le montant des taxes spéciales se fonde sur les chiffres 11 ss du présent Règlement.
- 3 Les montants de base sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée. La TVA est perçue sur toutes les autres prestations facturées par l'association au taux correspondant.
- 4 Les coûts directs (internes et externes), en particulier pour les bureaux d'experts de l'intermédiaire financier, les réviseurs internes des membres ainsi que pour les sociétés d'audit externes sont supportés par les sociétés elles-mêmes, indépendamment de l'OAR-ASA.
- 5 S'agissant des taxes spéciales selon lettre D (cf. ci-dessous), les membres peuvent être contraints de fournir un acompte approprié pour les coûts qui seront vraisemblablement engendrés.

Pour des raisons pratiques, la forme masculine est adoptée dans ce documents ; mais celle-ci vaut toujours pour tous les autres également.

## **B. Taxe unique d'admission**

- 6 Taxe de traitement du dossier :
- Pour la procédure d'admission, un montant de 1200.- francs est facturé à l'entreprise qui demande l'adhésion.
- La taxe est due même si la demande d'adhésion est rejetée.
- 7 Taxe d'examen :
- Si le service d'audit et d'instruction ou le comité OAR-ASA ordonne un examen de la demande d'adhésion, les coûts sont facturés aux tarifs horaires selon chiffre 11 ci-dessous.

## **C. Cotisations annuelles périodiques (catégories de membre)**

- 8 Montant de base :
- Tout membre verse chaque année à l'association un montant de base indépendamment de son volume de marché. À cet égard une approche économique s'applique, autrement dit, le montant n'est perçu qu'une fois par groupe d'assurance (groupe d'entreprises, conglomérat). Le montant de base est arrêté chaque année par l'assemblée de l'association.
- 9 File-taxe LBA:
- En sus du montant de base, chaque membre doit verser une File-taxe LBA dépendante du volume de marché de la compagnie d'assurances. Pour la détermination de ce critère, tous les membres d'un groupe d'assurances (groupe d'entreprises, conglomérat) sont pris en considération.
- La clé de répartition est revue chaque année par l'assemblée de l'association.
- 10 Au sein de l'OAR-ASA il existe les catégories de membres suivantes, qui se distinguent en fonction de leur concession :
- Compagnies d'assurances-vie concessionnaires (activités relevant de la LBA et affaires hypothécaires)
  - Compagnies d'assurances-choses concessionnaires (affaires hypothécaires)
  - Institutions d'assurances de droit cantonal (activités relevant de la LBA et affaires hypothécaires)

## D. Taxes spéciales

- 11 Le principe de causalité s'applique aux dépenses et aux frais encourus dans le cadre des activités mentionnées ci-dessous, à la charge du membre concerné:
- a) Activités du SAI selon chiffres 31 et 32 CAS OAR-ASA.
  - b) Activités du comité et/ou du SAI et/ou du secrétariat en rapport avec
    - i) une procédure d'audit, d'instruction ou de sanction
    - ii) des demandes ou des questions des membres qui dépassent le cadre des services qui sont usuellement à fournir à tous les membres, et
    - iii) des demandes ou des mesures de la FINMA (tels que des informations spéciales, formations, clarifications) qui dépassent le cadre des services qui sont usuellement à fournir à tous les membres.

Le membre concerné doit prendre intégralement en charge les dépenses des organes de l'OAR-ASA jusqu'à un montant maximal de 400.00 CHF par heure, auxquelles s'ajoutent les dépenses en espèces, les frais et la TVA, ainsi que les coûts qui lui sont facturés par des tiers. Pour les activités visées aux lettres b ii) et iii), un accord préalable avec la société membre concernée a également lieu si nécessaire en ce qui concerne les dépenses occasionnées.

Pour les activités d'un chargé d'enquête externe, les honoraires, les débours et les frais effectivement facturés à l'OAR-ASA, TVA en sus, sont dus.

- 12 Emoluments de décision et d'écriture du service d'audit et d'instruction et du comité OAR-ASA :

Dans leurs décisions concernant des membres individuels, le service d'audit et d'instruction ainsi que le comité de l'OAR-ASA fixent, en tenant compte dans leur appréciation du principe de causalité et du temps consacré pour l'ensemble de la procédure, des émoluments de décision et d'écriture.

Le présent Règlement entre en vigueur le 10 mai 2023 et est également applicable aux procédures déjà en cours.

**Contact**

Christina Brugger

Dr iur., Avocate

Chef du secrétariat

[christina.brugger@sro-svv.ch](mailto:christina.brugger@sro-svv.ch)

Tél. +41 44 208 28 78 (Ligne direct)

**OAR-ASA | SRO-SVV**

**Secrétariat OAR-ASA**

Conrad-Ferdinand-Meyer-Strasse 14

8002 Zurich

**[sro-svv.ch](http://sro-svv.ch)**